



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-05-005

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## Préfecture du Jura

39-2020-05-15-006 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT,  
REUNION ET MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE A DOLE LE 16 MAI  
2020 (3 pages)

Page 3

39-2020-05-15-007 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT,  
REUNION ET MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE A LONS LE SAUNIER,  
LE 16 MAI 2020 (4 pages)

Page 7

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-006

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE  
RASSEMBLEMENT, REUNION ET MANIFESTATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE A DOLE LE 16 MAI 2020**  
*ARRETE PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT, REUNION ET MANIFESTATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE A DOLE LE 16 MAI 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**ARRÊTÉ**

portant interdiction de rassemblement, réunion ou  
activité sur la commune de Dole  
Samedi 16 mai 2020

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le département du Jura constitue bien une zone de circulation active du virus ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes

Considérant qu'en application de l'article L.3131-17 du code de la santé publique le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L.3131-15 et L.3131-16 du code de santé publique ;

Considérant l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux le samedi 16 mai 2020 à Dole ; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, du respect des gestes barrières et de la distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, que l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurités suffisantes ; que dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 16 mai 2020 dans le périmètre délimités par les voies suivantes :

- Avenue de Lahr, avenue Jean Jaurès, place Jules Grévy, rue du gouvernement, rue du collège de l'Arc, rue du mont Roland, cours Clémenceau, avenue Pompidou, rue des arènes, place Pointaire, rue du vieux château, grande rue.

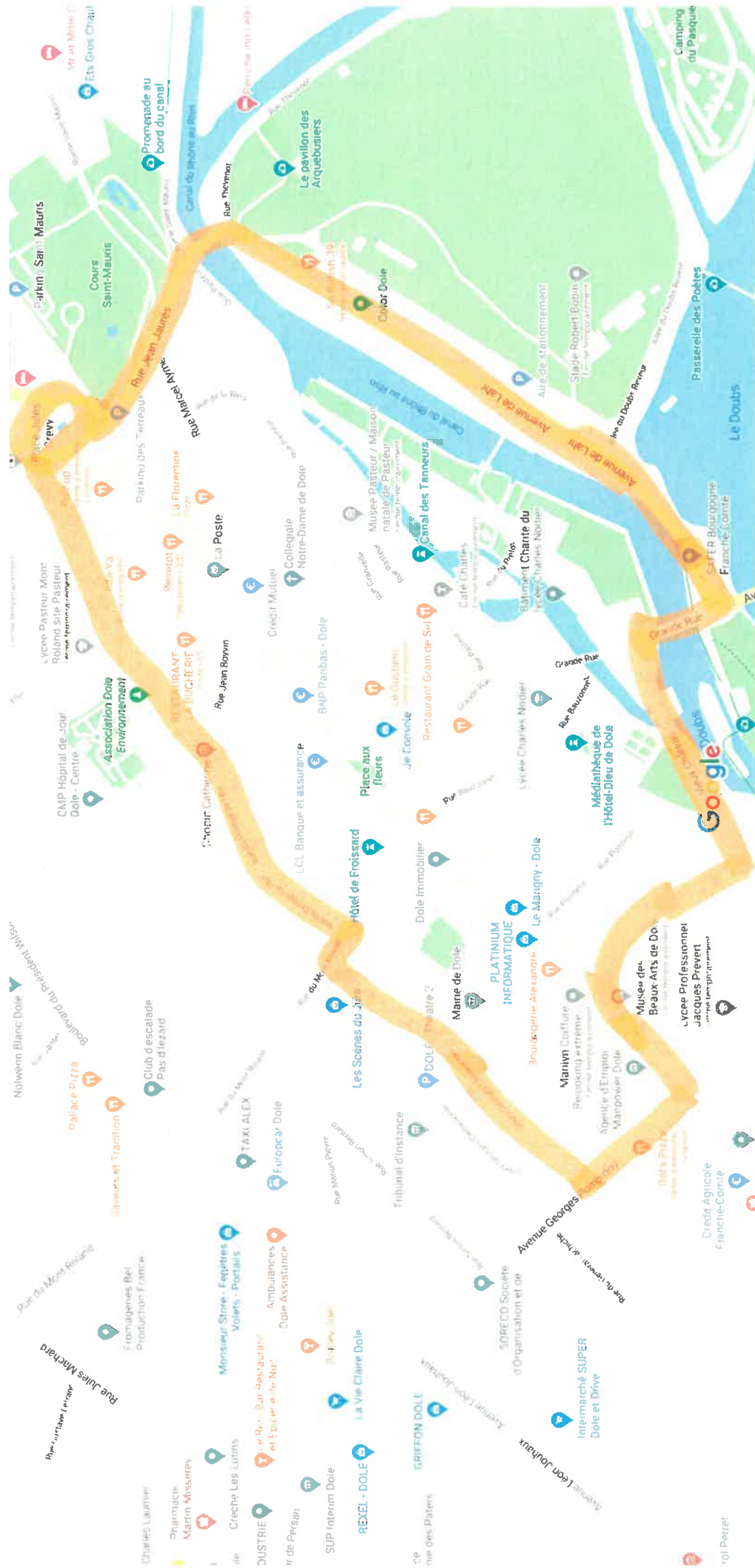
Un plan indicatif est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le sous-préfet de Dole, le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le maire de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le saunier, le 15 mai 2020

Le préfet  
  
Richard VIGNON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*



Données cartographiques ©2020 50 m

DOLE

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-007

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE  
RASSEMBLEMENT, REUNION ET MANIFESTATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE A LONS LE SAUNIER, LE  
16 MAI 2020**  
*ARRETE PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT, REUNION ET MANIFESTATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE A LONS LE SAUNIER, LE 16 MAI 2020*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

ARRÊTÉ

portant interdiction de rassemblement, réunion ou  
activité sur la commune de Lons le Saunier  
Samedi 16 mai 2020

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le département du Jura constitue bien une zone de circulation active du virus ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes

Considérant qu'en application de l'article L.3131-17 du code de la santé publique le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L.3131-15 et L.3131-16 du code de santé publique ;

Considérant l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux le samedi 16 mai 2020 à Lons-le-Saunier ; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, du respect des gestes barrières et de la distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, que l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurités suffisantes ; que dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 16 mai 2020 de 12h à 20h dans le périmètre délimités par les voies suivantes.

- Boulevard de l'Europe

- périmètre n°1 : avenue d'Offenbourg, rue des Mouillères, avenue Paul Seguin, avenue Pierre Mendès France, rue du Château d'eau

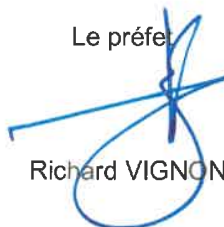
- périmètre n°2 : avenue Paul Seguin, Avenue du 44<sup>ème</sup> RI, RD 678 « rocade » avenue de Lattre de Tassigny, avenue Gambetta, boulevard Jules Ferry, rue des salines, rue du pont neuf jusqu'au carrefour (rond point) avec la rue Regard, place de l'hôtel de ville, rue du commerce, rue Sébile, rue Marcel Paul.

Un plan indicatif est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le maire de Lons le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

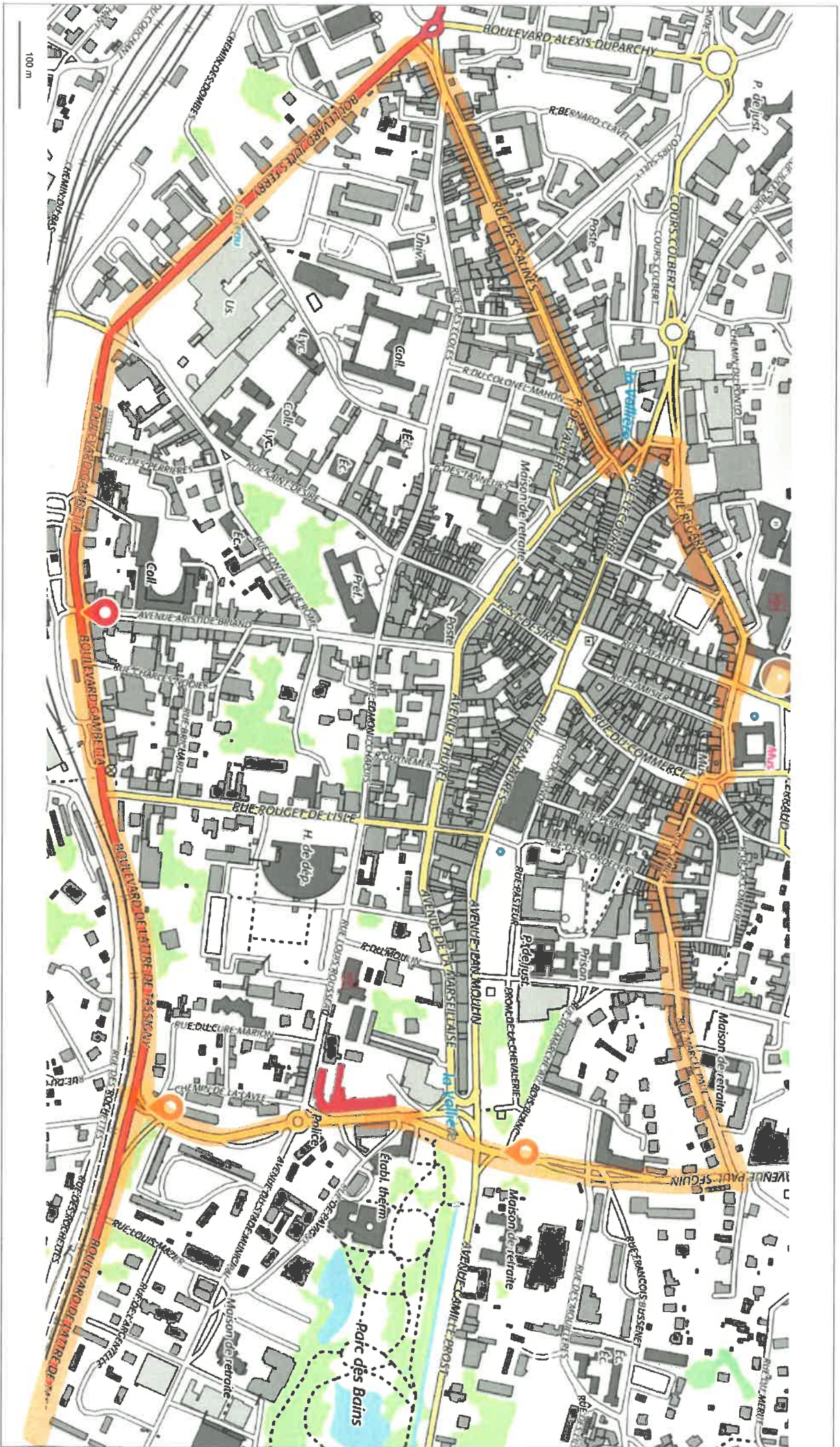
Fait à Lons le saunier, le 15 mai 2020

Le préfet

A blue ink signature of Richard VIGNON, consisting of a stylized, overlapping loop and a horizontal line extending to the left.

Richard VIGNON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

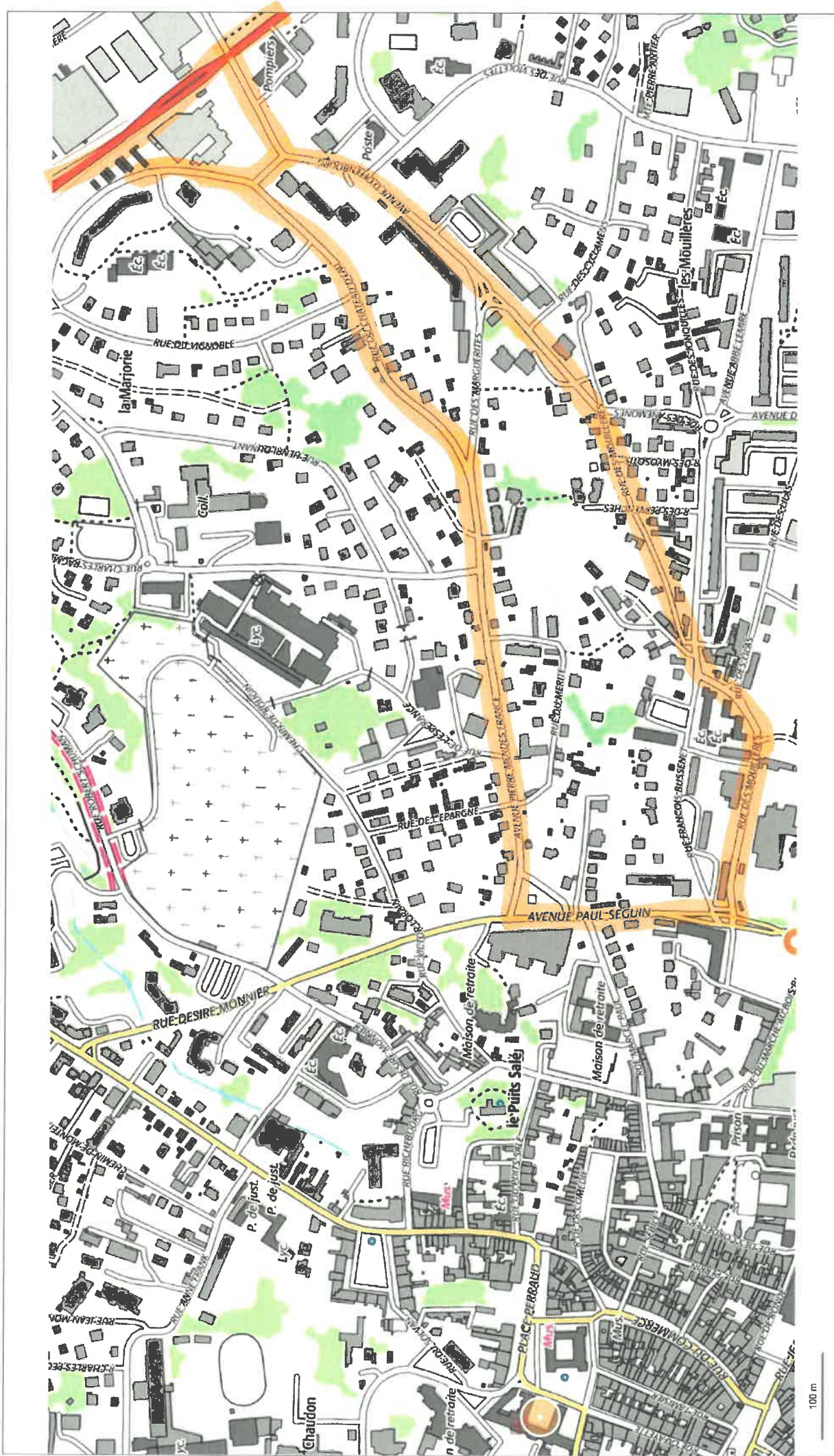


Longitude : 5° 33' 12" E  
Latitude : 46° 40' 21" N

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/rentrons-les-gis

LONS LE SAUNIER  
Perimètre n°2





- LONS LE SAUNIER  
Périimètre n°1 -